

N° 326

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juillet 1988

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, portant amnistie,

Par M. Jacques LARCHÉ,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoullé, *vice-présidents* ; Germain Authié, René-Georges Laurin, Charles Lederman, Pierre Salvi, *secrétaires* ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jean Clouet, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, André Daugnac, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Paul Masson, Hubert Peyou, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Sénat :

1^{re} lecture : 288, 297 et T.A. 93 (1987-1988).

2^e lecture : 320, 322 et T.A. 105 (1987-1988).

3^e lecture : 323 (1987-1988).

Commission mixte paritaire : 324 (1987-1988)

Nouvelle lecture : 325 (1987-1988)

Assemblée Nationale (9^e législ.) :

1^{re} lecture : 37, 39 et T.A. 6.

2^e lecture : 116, 117 et T.A. 7.

Commission mixte paritaire : 129

Nouvelle lecture : 130, 131 et T.A. 9

Amnistie.

SOMMAIRE

	Pages
	-
INTRODUCTION	3
EXPOSE GENERAL	3
I. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE	3
II. LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE	4
III. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION	6
TABLEAU COMPARATIF	7

Mesdames, Messieurs,

Après l'échec de la commission mixte paritaire, la Haute Assemblée est appelée à examiner en nouvelle lecture le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale portant amnistie.

I. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Au cours des travaux de la commission mixte paritaire, votre rapporteur et le rapporteur pour l'Assemblée nationale, M. Jean-Pierre MICHEL ont estimé qu'il existait entre les deux assemblées une possibilité d'accord sur un certain nombre de dispositions du projet : champ de l'amnistie réel, seuils de l'amnistie au quantum, effets de l'amnistie, exclusions de l'amnistie.

A l'article 2 relatif à l'amnistie réelle, les députés ont proposé, dans un souci de conciliation, la suppression au huitième alinéa (7°), de la référence à l'article L. 647 du code de la santé publique permettant, dans le texte initial, l'amnistie réelle des délits de provocation à l'avortement. En première lecture, la Haute Assemblée avait supprimé l'ensemble de l'alinéa du corps de l'article 2.

Toujours à l'article 2, le rapporteur pour l'Assemblée nationale ne s'est pas déclaré défavorable au rétablissement du dixième alinéa (9°) de l'article, ajouté par la Haute Assemblée, relatif à l'amnistie des délits prévus par l'article 146 de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

A l'article 13, relatif à l'amnistie par mesure individuelle, la commission mixte paritaire a constaté qu'il existait un accord sur l'extension de l'amnistie individuelle aux engagés volontaires de 1939 à 1945 ainsi qu'aux personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans le domaine économique.

En revanche, elle ne s'est pas mise d'accord sur la remise, souhaitée par l'Assemblée nationale, de la peine d'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français par décret individuel du Président de la République.

A l'article 15, un long débat s'est engagé sur le point de savoir s'il était possible d'envisager un accord sur les deux parties de l'article : le I prévoit l'amnistie des sanctions prononcées par les employeurs ; le II met en place un dispositif permettant la réintégration de droit, sauf faute lourde ayant entraîné de graves dommages corporels, des salariés protégés.

La discussion sur le II de l'article 15 a fait apparaître qu'il existait sur ce point un désaccord fondamental entre les deux assemblées : un vote a, d'ailleurs, permis de constater l'existence de ce désaccord.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à élaborer un texte commun.

II. LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a repris le texte qu'elle avait adopté en seconde lecture.

A l'article 2, relatif à l'amnistie réelle, elle a rétabli l'amnistie générale des délits d'avortement et de provocation à l'avortement et supprimé, en revanche, l'amnistie des délits prévus par l'article 146 de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire.

A l'article 13, relatif à l'amnistie par mesure individuelle, elle a rétabli le dispositif relatif à la remise de la peine d'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français.

A l'article 15, relatif à l'amnistie des sanctions prononcées par les employeurs, l'Assemblée nationale a rétabli les dispositions adoptées par elle en seconde lecture comportant,

rappelons le, deux dispositifs : l'amnistie des sanctions prononcées par les employeurs et le dispositif relatif à la réintégration de droit de tout salarié protégé, licencié pour une faute autre qu'une faute lourde ayant consisté en des coups et blessures non amnistiés, commise à l'occasion de l'exercice de sa fonction de représentant du personnel ou de délégué syndical.

A l'article 28, relatif aux exclusions de l'amnistie, l'Assemblée nationale a rétabli le texte résultant de son vote de seconde lecture ; elle a ainsi supprimé deux cas d'exclusion ajoutés par le Sénat (délits réitérés plus de trois fois entre deux lois d'amnistie, sévices à animaux) et maintenu l'adjonction de deux autres cas d'exclusion (transports de matières dangereuses, infractions en matière de patrimoine ou de protection des sites).

En ce qui concerne l'exclusion des délits et contraventions en matière de droit du travail, les députés ont repris leur texte de seconde lecture qui exclut du champ de l'amnistie les délits et contraventions en matière de législation et de réglementation du travail à l'exception, d'une part, des contraventions passibles d'une peine d'amende égale ou inférieure à 1 300 F, d'autre part des délits et contraventions ayant fait l'objet, à titre de peine principale, d'une amende égale ou inférieure à 2 500 F, sous réserve du paiement de celle-ci, lorsqu'elle n'aura pas été assortie du sursis, dès lors que cette peine résulte d'une condamnation devenue définitive depuis plus de trois ans, date d'entrée en vigueur de la présente loi.

L'Assemblée nationale a, en revanche, maintenu l'exclusion, souhaitée par le Sénat, des délits en matière de contrefaçon sonore ou audiovisuelle (articles. 425 à 429-5 du code pénal).

L'Assemblée nationale a, par ailleurs, maintenu les modifications que votre commission avait pu considérer comme des améliorations au projet de loi :

- à l'article 10, en ce qui concerne l'amnistie des mesures prévues par l'ordonnance sur l'enfance délinquante ;

- à l'article 27 bis, en ce qui concerne l'inscription sur les listes électorales en dehors des périodes de révision ;

- à l'article 30 bis, en ce qui concerne la situation de certains condamnés dont la peine n'a pas donné lieu à réhabilitation de plein droit.

III. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION

A la suite du vote émis par les députés en nouvelle lecture, votre commission proposera à la Haute Assemblée de confirmer la position qu'elle avait adoptée en première lecture. Il vous sera ainsi proposé notamment d'exclure de l'amnistie réelle les délits d'avortement et de provocation à l'avortement, mais d'y intégrer, en revanche, les délits prévus par l'article 146 de la loi du 13 juillet 1967, de supprimer le dispositif relatif à l'amnistie par mesure individuelle des personnes condamnées à l'interdiction du territoire français (art. 13), ainsi que celui ayant trait à l'amnistie des sanctions prononcées par les employeurs ainsi que sur la réintégration de droit des salariés protégés (art. 15).

Il vous sera enfin demandé de rétablir, sous réserve du cas d'exclusion des sévices à animaux, l'article 28 relatif aux exclusions dans la rédaction souhaitée par le Sénat lors de ses travaux de première lecture.

Tel est l'objet des amendements qui vous sont présentés en nouvelle lecture.

Sous réserve des amendements qu'elle vous présente, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture *	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p align="center">—</p> <p><i>*En deuxième lecture, le Sénat, en application de l'article 44, 3ème alinéa, du Règlement, a adopté la motion tendant à opposer la question préalable au présent projet de loi.</i></p> <p><i>C'est pourquoi il a paru nécessaire, pour que les positions prises par les deux assemblées sur les différents articles du projet de loi apparaissent clairement, de faire figurer ici le résultat des délibérations.</i></p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">—</p>
<p align="center">CHAPITRE PREMIER</p> <p align="center">AMNISTIE DE DROIT</p>	<p align="center">CHAPITRE PREMIER</p> <p align="center">AMNISTIE DE DROIT</p>	<p align="center">CHAPITRE PREMIER</p> <p align="center">AMNISTIE DE DROIT</p>	<p align="center">CHAPITRE PREMIER</p> <p align="center">AMNISTIE DE DROIT</p>
<p align="center">Section 1.</p> <p>Amnistie en raison de la nature de l'infraction.</p>	<p align="center">Section 1.</p> <p>Amnistie en raison de la nature de l'infraction.</p>	<p align="center">Section 1</p> <p>Amnistie en raison de la nature de l'infraction.</p>	<p align="center">Section 1.</p> <p>Amnistie en raison de la nature de l'infraction.</p>
<p align="center">Article premier</p> <p>Sont amnistiées les contraventions de police lorsqu'elles ont été commises avant le 22 mai 1988.</p>	<p align="center">Article premier.</p> <p align="center">Conforme</p>	<p align="center">Article premier.</p> <p align="center">Conforme</p>	<p align="center">Article premier</p> <p align="center">Conforme</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Sont amnistiés les délits suivants lorsqu'ils ont été commis avant le 22 mai 1988 :	Alinéa sans modification	Conforme	Alinéa sans modification
1° délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue ;	1° sans modification		1° sans modification
2° délits commis à l'occasion de conflits du travail ou à l'occasion d'activités syndicales et revendicatives de salariés et d'agents publics, y compris au cours de manifestations sur la voie publique ou dans des lieux publics ;	2° sans modification		2° sans modification
3° délits en relation avec des conflits de caractère industriel, agricole, rural, artisanal ou commercial, y compris au cours de manifestations sur la voie publique ou dans des lieux publics ;	3° sans modification		3° sans modification
4° délits commis dans les établissements scolaires ou universitaires en relation avec des conflits relatifs à l'enseignement ou en relation avec l'usage de logiciels à des fins pédagogiques et sans but lucratif ;	4° délits... ...universitaires à l'occasion de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement... ...lucratif;		4° sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>5° délits en relation avec des élections de toute nature, à l'exception de ceux prévus par les articles 257-3 et 435 du code pénal et des délits concernant le vote par procuration et le vote par correspondance ;</p>	<p>5° délits... ...nature, notamment en relation avec le financement direct ou indirect de campagnes électorales ou de partis politiques avant le 11 mars 1988, à l'exception de ceux prévus par les articles 257-3 et... ...par correspondance ;</p>	<p>—</p>	5° sans modification
<p>6° délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;</p>	6° sans modification	—	6° sans modification
7° Supprimé	<p>7° délits prévus par l'article 317 du code pénal et par les articles L. 645, L. 646 et L. 647 du code de la santé publique, sauf lorsqu'ils entrent dans le champ d'application des alinéas 4 et 5 de l'article 317 du code pénal, s'il résulte du jugement, de l'arrêt ou des faits de la cause qu'ont été perçus des émoluments supérieurs aux honoraires fixés par la réglementation en vigueur pour les interruptions volontaires de grossesse .</p>	—	7° <i>supprimé</i>
<p>8° délits en relation avec la défense des droits et intérêts des Français rapatriés d'outre-mer ;</p>	8° sans modification	—	8° sans modification

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

9° (nouveau) délits prévus par l'article 146 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Art. 3

Sont amnistiés, lorsqu'ils ont été commis avant le 22 mai 1988, les délits prévus par les articles 414, 415, 418, 419, 429 alinéa premier, 430 alinéa premier, 436, 438, 440, 441, 451, 452, 453, 454, 456, 457, 459, 460, 461, 462, 463, 465, 467, 468 et 469 du code de justice militaire et les articles L. 118, L. 128, L. 129, L. 131, L. 132, L. 133, L. 134, L. 148 et L. 149-8 du code du service national.

Art. 4.

Sont amnistiées, lorsque leur auteur s'est ou se sera présenté volontairement à l'autorité militaire ou administrative compétente avant le 31 décembre 1988 :

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

9° supprimé

Art. 3

Conforme

Art. 4.

Conforme

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Art. 3

Conforme

Art. 4.

Conforme

Propositions de la commission

9° délits prévus par l'article 146 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Art. 3

Conforme

Art. 4.

Conforme

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

1° les infractions d'insoumission prévues par les articles 397 du code de justice militaire et L. 124 et L. 146 du code du service national lorsque la date fixée par la convocation prévue à l'article L. 122 de ce dernier code est antérieure au 22 mai 1988;

2° les infractions de désertion prévues par les articles 398 à 407 du code de justice militaire et L. 147, L. 149-7 et L. 156 du code du service national lorsque le point de départ des délais fixés, selon le cas, à l'article 398 du code de justice militaire et aux articles L. 147, L. 149-7 et L. 156 du code du service national est antérieur au 22 mai 1988.

Sont également amnistiés sans condition de présentation, les délits d'insoumission ou de désertion commis par les citoyens français ayant une double nationalité qui ont effectivement accompli un service militaire dans le pays de leur autre nationalité ou tout autre service de substitution existant dans ce pays.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>Sont amnistiées sous réserve de l'accomplissement des obligations du service national actif les infractions prévues aux articles 447 du code de justice militaire et L. 149, L. 149-9 et L. 159 du code du service national lorsqu'elles ont été commises avant le 22 mai 1988.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>
<p style="text-align: center;">Art. 6</p> <p>Sont amnistiées les contraventions de grande voirie lorsqu'elles ont été commises avant le 22 mai 1988.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 6</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>	<p style="text-align: center;">Art. 6</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>	<p style="text-align: center;">Art. 6</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>
<p style="text-align: center;">Section 2.</p> <p>Amnistie en raison du quantum ou de la nature de la peine.</p>	<p style="text-align: center;">Section 2.</p> <p>Amnistie en raison du quantum ou de la nature de la peine.</p>	<p style="text-align: center;">Section 2.</p> <p>Amnistie en raison du quantum ou de la nature de la peine.</p>	<p style="text-align: center;">Section 2.</p> <p>Amnistie en raison du quantum ou de la nature de la peine.</p>
<p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p>Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1988 qui sont ou seront punies, soit de peines d'amende, soit des peines d'emprisonnement ci-après énumérées, que ces peines soient assorties ou non d'une amende :</p>	<p style="text-align: center;">Art</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>	<p style="text-align: center;">Art. 7</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>	<p style="text-align: center;">Art. 7</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

a) peines d'emprisonnement inférieures ou égales à quatre mois sans sursis ;

b) peines d'emprisonnement inférieures ou égales à quatre mois avec application du sursis avec mise à l'épreuve ou du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ;

c) peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application du sursis simple et, dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, peines d'emprisonnement inférieures ou égales à dix-huit mois avec application du sursis simple ;

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

d) peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à quatre mois et ne dépassant pas un an avec application du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la condamnation aura été déclarée non avenue en application de l'article 743 du code de procédure pénale ou que le condamné aura accompli le délai d'épreuve prévu par l'article 738 du même code sans avoir fait l'objet, en application des articles 742 ou 744-3, d'une décision ordonnant l'exécution de la peine ou la révocation du sursis ;

e) peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à quatre mois et ne dépassant pas un an avec application du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, lorsque le condamné aura accompli la totalité du travail d'intérêt général sans avoir fait l'objet, en application de l'article 747-3 du code de procédure pénale, d'une décision ordonnant l'exécution de la peine ou la révocation du sursis ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

—

f) peines d'emprisonnement dont une part est assortie du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la fraction ferme de l'emprisonnement est inférieure ou égale à quatre mois et que la durée totale de la peine prononcée est inférieure ou égale à un an, sous réserve que soient remplies pour les peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve les conditions prévues au d) ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables aux peines d'emprisonnement assorties du sursis qui ont fait l'objet d'une dispense de révocation. Elles sont également applicables aux peines d'emprisonnement avec application du sursis avec mise à l'épreuve ou assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général qui ont fait l'objet d'une décision de révocation à l'occasion d'une condamnation amnistiée par la présente loi.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—
Art. 8.

Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1988 qui sont ou seront punies, à titre de peine principale, soit d'une amende sous la forme de jours-amende en application de l'article 43-8 du code pénal, soit des sanctions suivantes, que ces sanctions soient ou non assorties d'une amende :

1° les sanctions pénales prévues par l'article 43-1 du code pénal ;

2° l'interdiction de se livrer à une activité de nature professionnelle ou sociale prévue par l'article 43-2 du code pénal ;

3° la suspension du permis de conduire, l'interdiction de conduire certains véhicules, la confiscation d'un ou de plusieurs véhicules, l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules, l'interdiction de détenir ou de porter une arme, le retrait du permis de chasser et la confiscation d'une ou de plusieurs armes prévues par l'article 43-3 du code pénal ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

—
Art. 8.

Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

—
Art. 8.

Conforme

Propositions de la commission

—
Art. 8.

Conforme

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>4° le travail d'intérêt général prévu par les articles 43-3-1 et 43-3-4 du code pénal ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>5° la confiscation spéciale prévue par l'article 43-4 du code pénal.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>
<p>Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1988 qui ont donné ou donneront lieu à une dispense de peine en application des articles 469-1 et 469-2 du code de procédure pénale.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>
<p>Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1983 qui ont donné ou donneront lieu à une mesure d'admonestation en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.</p>	<p>Sont ...</p> <p>...d'admonestation, soit à la remise du mineur à ses parents, à son tuteur, ou à la personne qui en avait la garde en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

—
Art. 11.

L'amnistie prévue par les articles 7 à 10 n'est acquise qu'après condamnation devenue définitive.

Toutefois, en l'absence de partie civile et sauf appel ou pourvoi en cassation dans les délais légaux à compter du jour de la décision, cette amnistie est acquise, sans qu'il y ait lieu à signification, après condamnation prononcée par défaut, par itératif défaut ou dans les conditions prévues par les articles 410 et 411 du code de procédure pénale.

Le condamné bénéficiant de l'amnistie prévue à l'alinéa précédent conserve la possibilité de former opposition, d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation, selon le cas, s'il fait ultérieurement l'objet d'une assignation sur intérêts civils. Le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation est alors calculé à compter du jour où le condamné a eu connaissance de cette assignation.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

—
Art. 11.

Conforme

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

—
Art. 11.

Conforme

Propositions de la commission

—
Art. 11.

Conforme

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Lorsqu'un appel, une opposition ou un pourvoi en cassation a été formé avant l'entrée en vigueur de la présente loi contre une condamnation amnistiée par application des articles 7 à 10, le prévenu peut, par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision ou de l'établissement pénitentiaire dans lequel il est détenu, se désister de la voie de recours exercée. Ce désistement rend caducs tous les recours incidents autres que ceux formés par les parties civiles et les autres prévenus et rend définitive la condamnation en ce qui concerne l'action publique, à l'égard de celui qui s'est désisté.

Section 3.

Contestations relatives à l'amnistie.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

—

Section 3.

Contestations relatives à l'amnistie.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

—

Section 3.

Contestations relatives à l'amnistie.

Propositions de la commission

—

Section 3.

Contestations relatives à l'amnistie.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—
Art. 12.

Les contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 778 du code de procédure pénale.

Si la décision a été rendue par une juridiction militaire siégeant en France, la requête sera soumise à la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle était établi le siège de cette juridiction. Si la décision a été rendue par un tribunal aux armées siégeant à l'étranger ou par une juridiction étrangère dans le cas prévu à l'article 29, la requête sera présentée à la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris.

En matière de contraventions de grande voirie la juridiction compétente est celle qui a prononcé la condamnation.

En l'absence de condamnation définitive les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

—
Art. 12.

Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

—
Art. 12.

Conforme

Propositions de la commission

—
Art. 12.

Conforme

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

—
CHAPITRE II

**AMNISTIE PAR MESURE
INDIVIDUELLE**

Art. 13.

Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour toute infraction commise avant le 22 mai 1988 qui n'ont pas, avant cette infraction, fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun et qui appartiennent à l'une des catégories ci-après :

1° personnes âgées de moins de 21 ans au moment de l'infraction ;

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

—
CHAPITRE II

**AMNISTIE PAR MESURE
INDIVIDUELLE**

Art. 13.

Alinéa sans modification

1° sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

—
CHAPITRE II

**AMNISTIE PAR MESURE
INDIVIDUELLE**

Art. 13

Alinéa sans modification

1° sans modification

Propositions de la commission

—
CHAPITRE II

**AMNISTIE PAR MESURE
INDIVIDUELLE**

Art. 13.

Alinéa sans modification

1° sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>2° personnes qui ont fait l'objet d'une citation homologuée, ou sont titulaires d'une pension de guerre ou ont été victimes de blessures de guerre au cours des guerres 1914-1918 ou 1939-1945, sur les théâtres d'opérations extérieures, au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole ou par l'effet d'actes de terrorisme ;</p>	2° sans modification	2° sans modification	2° sans modification
<p>3° déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques ;</p>	3° sans modification	3° sans modification	3° sans modification
<p>4° résistants dont l'un des ascendants est mort pour la France ;</p>	4° sans modification	4° sans modification	4° sans modification
<p>5° personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines humanitaire, culturel ou scientifique.</p>	<p>4° bis engagés volontaires 1944-1945 ;</p> <p>5° personnes...</p> <p>..., culturel, scientifique ou économique.</p>	<p>4° bis engagés volontaires 1939-1945 ;</p> <p>5° sans modification</p>	<p>4° bis sans modification</p> <p>5° sans modification</p>

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

La remise de la peine d'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français peut être également accordée par décret du Président de la République, sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, aux personnes condamnées qui peuvent justifier d'une situation particulièrement digne d'intérêt, notamment sur le plan individuel ou familial. Les personnes intéressées détenues sont informées de cette possibilité le jour de l'entrée en vigueur de la loi. Si elle désirent user de cette faculté, elles doivent présenter leur demande le jour même. En ce cas, l'amnistie ne sera acquise pour la peine d'emprisonnement qu'après qu'il a été statué sur la demande. La décision doit intervenir dans un délai qui ne peut être supérieur à huit jours à compter de la demande. En cas de rejet, dès notification de la décision, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification

Propositions de la commission

Alinéa supprimé

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive. En ce qui concerne les personnes visées au 1° ci-dessus, le délai est prolongé jusqu'à la date à laquelle le condamné aura atteint l'âge de vingt deux ans.

Les dispositions du présent article peuvent être invoquées à l'appui d'une demande d'amnistie concernant une infraction commise même avant le 22 mai 1981 sans qu'une forclusion tirée de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie ou d'une loi d'amnistie antérieure ne puisse être opposée.

CHAPITRE III

AMNISTIE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES OU PROFESSIONNELLES ET DE CERTAINES MESURES ADMINISTRATIVES

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

—

Sauf dans le cas des personnes étrangères détenues prévu à l'alinéa précédent, la demande d'amnistie peut être ...

...vingt deux ans.

Alinéa sans modification

CHAPITRE III

AMNISTIE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES OU PROFESSIONNELLES ET DE CERTAINES MESURES ADMINISTRATIVES

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

—

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

CHAPITRE III

AMNISTIE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES OU PROFESSIONNELLES ET DE CERTAINES MESURES ADMINISTRATIVES

Propositions de la commission

—

La demande...

...vingt deux ans.

Alinéa sans modification

CHAPITRE III

AMNISTIE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES OU PROFESSIONNELLES ET DE CERTAINES MESURES ADMINISTRATIVES

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

—
Art. 14

Sont amnistiés les faits
commis avant le 22 mai 1988 en tant
qu'ils constituent des fautes passibles
de sanctions disciplinaires ou
professionnelles.

Toutefois, si ces mêmes faits
ont donné lieu à une condamnation
pénale, l'amnistie des sanctions
disciplinaires ou professionnelles est
subordonnée à l'amnistie de la
condamnation pénale

Sauf mesure individuelle
accordée par décret du Président de
la République, sont exceptés du
bénéfice de l'amnistie prévue par le
présent article les faits constituant
les manquements à la probité, aux
bonnes moeurs ou à l'honneur. La
demande d'amnistie peut être
présentée par toute personne
intéressée dans un délai d'un an à
compter soit de la publication de la
présente loi, soit de la condamnation
définitive.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

—
Art. 14

Conforme

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

—
Art. 14

Conforme

Propositions de la commission

—
Art. 14

Conforme

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

—
Art. 15

Supprimé

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

—
Art. 15

I. . Sont amnistiés, dans les conditions fixées à l'article 14, les faits retenus ou susceptibles d'être retenus comme motifs de sanctions prononcées par un employeur.

L'inspection du travail veille à ce qu'il ne puisse être fait état des faits amnistiés. A cet effet, elle s'assure du retrait des mentions relatives à ces sanctions dans les dossiers de toute nature concernant les travailleurs qui bénéficient de l'amnistie.

Les règles de compétence applicables au contentieux des sanctions sont applicables au contentieux de l'amnistie.

II. . Tout salarié qui, depuis le 22 mai 1981, a été licencié pour une faute, autre qu'une faute lourde ayant consisté en des coups et blessures sanctionnés par une condamnation non visée à l'article 7 de la présente loi, commise à l'occasion de l'exercice de sa fonction de représentant élu du personnel, de représentant syndical au comité d'entreprise ou de délégué syndical peut invoquer cette qualité, que

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

—
Art. 15

Conforme

Propositions de la commission

—
Art. 15

Supprimé

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Propositions de la commission

l'autorisation administrative de licenciement ait ou non été accordée, pour obtenir, sauf cas de force majeure, sa réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur ou chez l'employeur qui lui a succédé en application de l'article L. 122-12 du code du travail.

Il doit à cet effet présenter une demande dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

L'employeur est tenu, dans le mois qui suit la demande de réintégration, de notifier à l'intéressé soit qu'il accepte de le réintégrer, soit qu'il s'y oppose. Dans ce dernier cas, il doit indiquer les motifs de sa décision et, en même temps qu'il la notifie à l'intéressé, en adresser une copie à l'inspecteur du travail. Avant de prendre sa décision, l'employeur consulte le comité d'entreprise, ou, à défaut, les délégués du personnel, s'il en existe, leur avis étant communiqué à l'inspecteur du travail.

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

Art. 16

Sous réserve des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 14, sont amnistiés les faits commis avant le 22 mai 1988 par les étudiants ou élèves des établissements universitaires ou scolaires ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Si l'inspecteur du travail estime que le refus de l'employeur n'est pas justifié, il propose la réintégration. Sa proposition écrite et motivée est communiquée aux parties.

Le contentieux de la réintégration est soumis à la juridiction prud'homale qui statue comme en matière de référés. Le salarié réintégré bénéficie pendant six mois, à compter de sa réintégration effective, de la protection attachée par la loi à son statut antérieur au licenciement.

Art. 16

Alinéa sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Art. 16

Conforme

Propositions de la commission

Art. 16

Conforme

Texte adopté par le Sénat en première lecture

L'amnistie n'implique pas le droit à réintégration dans l'établissement scolaire ou universitaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait, à moins que la poursuite de ses études ne l'exige.

Art. 17

Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

L'intéressé peut saisir cette autorité en vue de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

En l'absence de décision définitive, ces contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction saisie de la poursuite.

L'exécution de la sanction est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande ; le recours contentieux contre la décision de rejet de la demande a également un caractère suspensif.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

L'amnistie implique le droit à réintégration...

...études ne l'exige pas.

Art. 17

Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Art. 17

Conforme

Propositions de la commission

Art. 17

Conforme

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

—

Toutefois, l'autorité ou la juridiction saisie de la demande ou du recours peut, par décision spécialement motivée, ordonner l'exécution provisoire de la sanction ; cette décision, lorsqu'elle relève de la compétence d'une juridiction, peut, en cas d'urgence, être rendue par le président de cette juridiction ou un de ses membres délégué à cet effet.

Art. 18

Sont amnistiés les faits commis avant le 22 mai 1988 en tant qu'ils constituent des agissements passibles d'un avertissement ou d'une mesure administrative concernant le permis de conduire prévus par l'article L. 18 du code de la route, à l'exception de ceux qui sont susceptibles d'être réprimés sur le fondement des articles 319 et 320 du code pénal ou des articles L. premier et L. 2 du code de la route.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Art. 18

Conforme

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Art. 18

Conforme

Propositions de la commission

Art. 18

Conforme

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

—
CHAPITRE IV

EFFETS DE L'AMNISTIE

Art. 19.

L'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires ainsi que de toutes les incapacités ou déchéances subséquentes. Elle ne peut donner lieu à restitution. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Toutefois, en cas de condamnation à une amende en la forme ordinaire ou sous forme de jours-amende supérieure à 5 000 F, l'amnistie prévue par les articles 7 et 8 ne sera acquise qu'après le paiement de cette amende, après l'exécution de la contrainte par corps ou après qu'a été subie l'incarcération prévue par l'article 43-10 du code pénal. Après exécution de la contrainte par corps, l'amnistie acquise ne fait pas obstacle au recouvrement ultérieur de l'amende en la forme ordinaire.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

—
CHAPITRE IV

EFFETS DE L'AMNISTIE

Art. 19.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

—
CHAPITRE IV

EFFETS DE L'AMNISTIE

Art. 19.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Propositions de la commission

—
CHAPITRE IV

EFFETS DE L'AMNISTIE

Art. 19.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—
L'amnistie entraîne la remise des peines complémentaires de suspension ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire prévues aux articles L. 14 et L. 16 du code de la route, sauf en cas de condamnation pour l'un des délits prévus par les articles 319 ou 320 du code pénal.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, l'amnistie n'emporte pas remise de la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

—
L'amnistie...

...route.

Par...

..., l'amnistie n'emporte remise de la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français que par mesure individuelle prise par décret du Président de la République sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, dans les conditions prévues à l'article 13

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

—
Alinéa sans modification

L'amnistie n'emporte remise de la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français qu'à l'égard des étrangers agés de moins de dix huit ans à la date à laquelle la condamnation est devenue définitive ou que par mesure individuelle prise par décret ...
... article 13.

Propositions de la commission

—
Alinéa sans modification

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, l'amnistie n'emporte pas remise de la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français.

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

—
Art. 20

N'entraîne pas la remise de la faillite personnelle ou des autres sanctions prévues au titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et la banqueroute et au titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, l'amnistie des délits suivants :

1° la banqueroute simple prévue par les articles 127 et 128 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 précitée, et la banqueroute frauduleuse prévue par l'article 129 de ladite loi ;

2° les délits assimilés à la banqueroute frauduleuse prévus par l'article 133 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 précitée ;

3° la banqueroute prévue par l'article 197 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

—
Art. 20

Conforme

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

—
Art. 20

Conforme

Propositions de la commission

—
Art. 20

Conforme

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 21</p> <p>En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée est légalement punie de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles qui sont prévues pour les autres infractions poursuivies. Toutefois, ne peut prétendre au bénéfice de l'amnistie la personne qui a été condamnée pour l'une des infractions mentionnées à l'article 28.</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 21</p> <p align="center">Conforme</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 21</p> <p align="center">Conforme</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 21</p> <p align="center">Conforme</p>
<p align="center">Art. 22</p> <p>L'amnistie s'étend aux faits d'évasion punis des peines de l'article 245 du code pénal commis au cours de l'exécution d'une condamnation effacée par l'amnistie ainsi qu'aux infractions à l'interdiction de séjour accessoire ou complémentaire d'une condamnation effacée par l'amnistie.</p>	<p align="center">Art. 22</p> <p align="center">Conforme</p>	<p align="center">Art. 22</p> <p align="center">Conforme</p>	<p align="center">Art. 22</p> <p align="center">Conforme</p>

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

—
Art. 23

L'amnistie n'entraîne pas de droit la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels. En aucun cas elle ne donne lieu à reconstitution de carrière.

Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pension à compter de la date de publication de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie de droit et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle.

La liquidation des droits à pension se fait selon les règles fixées par le code des pensions civiles et militaires tel qu'il était en vigueur le 22 mai 1988.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

—
Art. 23

Conforme

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

—
Art. 23

Conforme

Propositions de la commission

—
Art. 23

Conforme

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

—

L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Toutefois, la réintégration peut être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice et, le cas échéant, du ministre intéressé, par décret du Président de la République pris après avis conforme du grand chancelier compétent.

Art. 24

L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la publication de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

L'amnistie est applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

—

Art. 24

Conforme

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

—

Art. 24

Conforme

Propositions de la commission

—

Art. 24

Conforme

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 25</p> <p>L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle ni à la réhabilitation ni à l'action en révision devant toute juridiction compétente tendant à faire établir l'innocence du condamné.</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 25</p> <p align="center">Conforme</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 25</p> <p align="center">Conforme</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 25</p> <p align="center">Conforme</p>
<p align="center">Art. 26</p> <p>Il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance de rappeler, sous quelque forme que ce soit, ou de laisser subsister dans tout document quelconque les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie. Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction, mais des expéditions ne pourront en être délivrées qu'à la condition de porter en marge la mention de l'amnistie.</p> <p>Toute référence à une sanction ou à une condamnation amnistiée sera punie d'une amende de 500 F à 15 000 F.</p>	<p align="center">Art. 26</p> <p align="center">Conforme</p>	<p align="center">Art. 26</p> <p align="center">Conforme</p>	<p align="center">Art. 26</p> <p align="center">Conforme</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>L'amnistie ne peut, en aucun cas, mettre obstacle à l'exécution des jugements ou arrêts intervenus en matière de diffamation ou de dénonciation calomnieuse ordonnant la publication desdits jugements ou arrêts.</p>	<p>Art. 27</p>	<p>Art. 27</p>	<p>Art. 27</p>
<p>Art. 27</p> <p>L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en application des articles 378 et 379-1 du code civil.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>Sous réserve des dispositions de l'article 10, elle reste aussi sans effet sur les mesures prononcées par application des articles 8, 15, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée. Toutefois, les fiches relatives à ces décisions prononcées pour tout fait antérieur au 22 mai 1988 sont supprimées du casier judiciaire à la date d'expiration de la mesure et en tout cas lorsque le mineur atteint l'âge de la majorité.</p>	<p>Art. 27 bis</p>	<p>Art. 27 bis</p>	<p>Art. 27 bis</p>
<p>Art. 27 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 30 du code électoral est complété par un 5° ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—
" 5° Les Français et les Françaises qui, à la suite de l'amnistie, recouvrent l'exercice de leurs droits civiques. "

CHAPITRE V

EXCLUSIONS DE L'AMNISTIE

Art. 28.

Sont exclus du bénéfice de la présente loi :

1° les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-10 du code de procédure pénale, même lorsque les faits sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme ;

2° les délits prévus par les articles 187-1 et 416 du code pénal ;

3° les délits prévus par l'article 319 et 320 du code pénal lorsqu'ils sont punis à titre de peine principale d'une suspension de permis de conduire ou d'une interdiction de conduire certains véhicules ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

—
" 5° les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice. "

CHAPITRE V

EXCLUSIONS DE L'AMNISTIE

Art. 28.

Alinéa sans modification

1° sans modification

2° sans modification

3° les infractions d'homicide ou de blessures involontaires prévues par les articles 319, 320 et R. 40 du code pénal lorsqu'elles ont été commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

CHAPITRE V

EXCLUSIONS DE L'AMNISTIE

Art. 28.

Alinéa sans modification

1° sans modification

2° sans modification

3° les infractions ...

...319 et 320 du code pénal...

...véhicule;

Propositions de la commission

CHAPITRE V

EXCLUSIONS DE L'AMNISTIE

Art. 28.

Alinéa sans modification

1° sans modification

2° sans modification

3° sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>4° le délit de violation de sépulture prévu par l'article 360 du code pénal et les infractions constituées par la dégradation de monuments élevés à la mémoire des combattants, fusillés, déportés et victimes de guerre ;</p>	<p>—</p> <p>4° sans modification</p>	<p>—</p> <p>4° sans modification</p>	<p>—</p> <p>4° sans modification</p>
<p>5° les infractions prévues aux articles L. 86, L. 88, L. 91 à L. 109, L. 111, L. 113 et L. 116 du code électoral ;</p>	<p>5° les infractions... ...et L. 116, alinéas 1 et 2, du code électoral ;</p>	<p>5° sans modification</p>	<p>5° sans modification</p>
<p>6° les délits concernant la conduite des véhicules, réprimés par les articles L. premier et L. 2 du code de la route ;</p>	<p>6° sans modification</p>	<p>6° sans modification</p>	<p>6° sans modification</p>
<p>7° les délits prévus par les articles L. 627 et L. 627-2 du code de la santé publique ;</p>	<p>7° sans modification</p>	<p>7° sans modification</p>	<p>7° sans modification</p>

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

8° les infractions en matière de pollution prévues par les articles 407 à 411 du code rural, la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures et le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ainsi que les infractions prévues par l'article 39 du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux ;

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

8° sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

8° sans modification

Propositions de la commission

8° sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

9° les infractions à la législation et à la réglementation en matière douanière ou de changes et en matière fiscale ;

8° bis les infractions en matière de transport de matières dangereuses prévues par l'article 4 de la loi n° 75-1335 du 31 décembre 1975 relative à la constatation des infractions en matière de transports publics et privés;

8° ter les infractions en matière de patrimoine prévues au code de l'urbanisme, par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par les lois du 25 février 1943 et n° 62-824 du 21 juillet 1962, par la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et par la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et les délits prévus par les articles 257 à 257-3 du code pénal;

9° sans modification

8° bis sans modification

8° ter sans modification

9° sans modification

8° bis Supprimé

8° ter Supprimé

9° sans modification

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

10° les infractions prévues par les articles 17, 31, 34, 35 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et par les textes pris pour l'application de cette ordonnance, par l'article premier de la loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière (n° 63-628 du 2 juillet 1963) ainsi que par le décret n° 85-556 du 29 mai 1985 relatif aux infractions à la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre ;

11° les délits d'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi prévus par le troisième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ainsi que les délits prévus par le quatrième et le dernier alinéas du même article et les délits prévus par le deuxième alinéa de l'article 32 et par le troisième alinéa de l'article 33 de ladite loi ;

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

10° sans modification

11° sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

10° sans modification

11° sans modification

Propositions de la commission

10° sans modification

11° sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>12° les délits pour lesquels a été prononcée, à titre de peine principale, l'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français ;</p>	<p>12° <i>sauf mesure individuelle prise par décret du Président de la République, sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, dans les conditions prévues à l'article 13, les délits...</i></p>	<p>12° sauf...</p> <p>...les délits pour lesquels a été prononcé à l'encontre d'étrangers âgés de plus de dix huit ans à la date à laquelle la condamnation est devenue définitive et à titre de peine principale,</p>	<p>12° les délits... ...prononcée, à titre de peine principale, l'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français;</p>
<p>13° les délits prévus et punis par les articles suivants du code du travail : articles L. 125-3 et L. 152-3 relatifs au marchandage ; articles L. 324-9 et L. 362-3 relatifs au travail clandestin ; articles L. 364-2, L. 364-2-1, L. 364-2-2, L. 364-3 et L. 364-4 relatifs aux trafics de main-d'œuvre étrangère ;</p>	<p>...français ;</p> <p>13° sans modification</p>	<p>...français ;</p> <p>13° sans modification</p>	<p>13° sans modification</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture

14° sous réserve des dispositions du 2° de l'article 2, les autres délits et contraventions en matière de législation et de réglementation du travail, à l'exception des infractions commises avant le 22 mai 1988 qui sont ou seront punies, soit d'une seule peine d'amende égale ou inférieure à 5.000 F, ou d'une seule peine d'amende supérieure à 5 000 F, dès lors que l'amende a été payée, soit d'une des peines d'emprisonnement prévues au c) de l'article 7, que cette peine soit assortie ou non d'une amende, dès lors que cette dernière, si elle est supérieure à 5 000 F, a été payée ;

15° les infractions prévues aux articles 425 à 429-5 du code pénal ;

16° les délits, quels qu'ils soient, dès lors qu'ayant été commis depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 précitée, ils ont donné lieu à plus de trois condamnations pour des faits de même nature, quel que soit le quantum de la peine prononcée ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

14° sous réserve des dispositions du 2° de l'article 2 ci-dessus, les autres délits et contraventions en matière de législation et de réglementation du travail, à l'exception d'une part des contraventions passibles d'une peine d'amende égale ou inférieure à 1 300 F, d'autre part des délits et contraventions ayant fait l'objet, à titre de peine principale, d'une amende égale ou inférieure à 2 500 F, sous réserve du paiement de celle-ci lorsqu'elle n'aura pas été assortie du sursis, dès lors que cette peine résulte d'une condamnation devenue définitive depuis plus de trois ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;

15° supprimé

16° supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

14° sans modification

15° les infractions prévues aux articles 425 à 429-5 du code pénal :

16° supprimé

Propositions de la commission

14°...

...de réglementation du travail à l'exception des infractions commises avant le 22 mai 1988 qui sont ou seront punies soit d'une seule peine d'amende égale ou inférieure à 5 000 F ou d'une seule peine d'amende supérieure à 5 000 F, dès lors que l'amende a été payée, soit d'une des peines d'emprisonnement prévues au 4ème alinéa (c) de l'article 7, que cette peine soit assortie ou non d'une amende, dès lors que cette dernière, si elle est supérieure à 5 000 F, a été payée ;

15° sans modification

16° les délits quels qu'ils soient, dès lors qu'ayant été commis depuis la loi n° 81-736 du 4 août 1981 précitée, ils ont donné lieu à plus de trois condamnations pour des faits de même nature, quel que soit le quantum de la peine prononcée ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>17° les infractions prévues aux articles 453 et R. 38, 12°, du code pénal.</p>	<p>17° supprimé</p>	<p>17° supprimé</p>	<p>17° maintien de la suppression</p>
<p>Art. 28 bis (nouveau)</p> <p>Sont également exclus du bénéfice de la présente loi, sauf lorsqu'ils sont antérieurs au 16 juillet 1974 et que leur auteur n'a pas été condamné depuis cette date à une peine criminelle ou correctionnelle :</p>	<p>Art. 28 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 28 bis</p> <p>Conforme</p>	<p>Art. 28 bis</p> <p>Conforme</p>
<p>1° les infractions prévues par l'article 312, alinéas 6 à 11, du code pénal, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes et les infractions prévues par l'article 312 résultant de ladite loi ;</p>	<p>1° sans modification</p>		
<p>2° les délits prévus par l'article 334-1, 1° à 9°, du code pénal dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 précitée, et les délits prévus par les articles 334-1, 335, 357-1 et 357-2 du code pénal ;</p>	<p>2° les délits...</p> <p>...prévus par les articles 334-1 et 335 du code pénal ;</p>		

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

—
3° les délits prévus par les articles premier à 4 de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services ;

4° les délits prévus et punis par les articles 4 et 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif ;

5° les délits prévus par les articles 28 et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, en ce qui concerne les armes et munitions des 1re et 4e catégories.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

—
3° sans modification

4° sans modification

5° sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
CHAPITRE VI	CHAPITRE VI	CHAPITRE VI	CHAPITRE VI
DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CASIER JUDICIAIRE ET A LA CONSTATATION DE CERTAINS CAS D'AMNISTIE	DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CASIER JUDICIAIRE ET A LA CONSTATATION DE CERTAINS CAS D'AMNISTIE	DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CASIER JUDICIAIRE ET A LA CONSTATATION DE CERTAINS CAS D'AMNISTIE	DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CASIER JUDICIAIRE ET A LA CONSTATATION DE CERTAINS CAS D'AMNISTIE
Art. 29	Art. 29	Art. 29	Art. 29
Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées par des juridictions étrangères ou par des juridictions compétentes en matière de navigation sur le Rhin ou sur la Moselle, pour infractions de la nature de celles qui sont visées au chapitre premier commises avant le 22 mai 1988.	Conforme	Conforme	Conforme
Art. 30	Art. 30	Art. 30	Art. 30
L'amnistie résultant des 2°, 3°, 4°, 5° et 8° de l'article 2 est constatée, pour l'application du second alinéa de l'article 769 du code de procédure pénale, par le ministère public près la juridiction ayant prononcé la condamnation agissant, soit d'office, soit sur requête du condamné ou de ses ayants-droit.	Conforme	Conforme	Conforme

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p align="center">—</p> <p>La décision du ministère public peut être contestée dans les conditions prévues à l'article 12.</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 30 bis</p> <p>Il est inséré, après l'article 775-1 du code de procédure pénale, un article 775-2 ainsi rédigé :</p> <p>” Art. 775-2 . Les condamnés à une peine ne pouvant donner lieu à réhabilitation de plein droit bénéficient, sur simple requête, de l'exclusion de la mention de leur condamnation au bulletin n° 2, selon les règles de compétence fixées par l'article précédent, à l'expiration d'un délai de vingt années à compter de leur libération définitive ou de leur libération conditionnelle non suivie de révocation, s'ils n'ont pas, depuis cette libération, été condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle. ”</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 30 bis</p> <p align="center">Conforme</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 30 bis</p> <p align="center">Conforme</p>
<p align="center">Art. 31</p> <p>La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p align="center">Art 31</p> <p align="center">Conforme</p>	<p align="center">Art. 31</p> <p align="center">Conforme</p>	<p align="center">Art. 31</p> <p align="center">Conforme</p>

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

—
Elle entrera en vigueur à
compter de sa publication au Journal
officiel de la République française.
Dans les territoires d'outre-mer, elle
entrera en vigueur à compter de sa
publication au Journal officiel du
territoire.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Propositions de la commission